## Diagram, text  Description automatically generated with medium confidence

## Guide d’orientation sur l’Option de participation progressive au programme Plantes saines par l’intermédiaire d’un module de lutte antiparasitaire

Si vous choisissez d’adhérer au programme Plantes saines, le programme de certification phytosanitaire relevant du secteur canadien des pépinières, par l’intermédiaire du module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis, veuillez fournir les renseignements demandés aux sections A et B (annexe 1 [pyrale du buis]) et utiliser le présent guide d’orientation pour remplir la section C (annexe 4 [pyrale du buis] – Option de participation progressive au programme Plantes saines par l’intermédiaire d’un module de lutte antiparasitaire – Gabarit de la section C). Ces trois sections (A, B et C) forment la totalité du module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis pour les installations choisissant d’adhérer de manière progressive au programme Plantes saines. À la fin du processus de participation progressive, vous devrez remplir l’annexe 4 du manuel Plantes saines pour l’ensemble de votre installation, ce qui inclut une description des mesures propres à tous les ravageurs pertinents.

Pour expédier des plantes certifiées en vertu de l’option de participation progressive au programme Plantes saines, vous devez :

1. disposer d’un module de lutte antiparasitaire approuvé (sections A, B et C), qui a été vérifié par l’ICPC et qui a fait l’objet d’un rapport d’évaluation; **ET**
2. avoir terminé avec succès l’audit externe initial; **ET**
3. avoir recueilli au moins une saison/année antérieure de données sur le dépistage et le piégeage du ravageur, comme il est spécifié dans le module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis; **OU**
4. prévoir un temps de séjour de 30 jours dans l’installation une fois que les exigences décrites aux points a) et b) sont satisfaites (voir les activités décrites dans le module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis).

Remarque : L’ACIA peut avoir des exigences différentes quant au déplacement de plantes hôtes hors d’une zone réglementée. Communiquez avec le bureau local de l’ACIA pour obtenir de l’information sur les exigences propres à chaque ravageur.

## C.1 Personnel – Exigences additionnelles (norme Plantes saines, section 2.0)

D’une manière générale, vous devrez désigner les personnes clés qui seront responsables de la mise en œuvre des activités que vous avez décrites dans le module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis.

* Énumérez les rôles clés : gestionnaire de la certification (ou l’équivalent) et son remplaçant, auditeur interne, inspecteurs, dépisteurs et propriétaire.
* Qui sont les personnes responsables (précisez les postes sans mentionner les noms)?
* De quoi sont-elles responsables?
* Où est conservée la liste de noms des employés et qui la met à jour?
* Quelle formation les employés reçoivent-ils et où conserve-t-on leurs attestations de formation, qui donne la formation et à quelle fréquence est-elle offerte?

## C.2 Expédition vers des installations certifiées en vertu du PCCP (norme Plantes saines, section 3.4)

Seules les installations certifiées en vertu du programme Plantes saines sont réputées être des installations approuvées (vous trouverez, ci-devant, les critères applicables aux installations choisissant l’option de participation progressive au programme Plantes saines). Les installations doivent fournir une preuve de certification à l’égard d’un ravageur particulier aux clients adhérant au Programme canadien de certification des pépinières (PCCP) pour que des plantes hôtes puissent être exportées aux États-Unis (si cela est autorisé) conformément aux exigences de la directive D-04-01 de l’ACIA. Les procédures propres à ces envois sont établies par l’installation de réception.

## C.3 Utilisation de l’estampille Plantes saines (norme Plantes saines, section 3.6)

Bien que l’estampille Plantes saines ne soit utilisée que par les installations entièrement certifiées en vertu du programme Plantes saines, un certificat distinct est délivré pour attester qu’une installation applique progressivement le programme Plantes saines par l’intermédiaire d’un module de lutte antiparasitaire visant un ravageur en particulier. La gestion, la garde sécuritaire et l’utilisation du certificat sont décrites dans cette section.

## C.4 Dossiers (norme Plantes saines, section 3.7)

Les dossiers doivent être conservés pendant au moins trois ans et les dossiers de traçabilité, pendant sept ans. Il faut préciser où et comment les différents dossiers sont conservés et qui est responsable de leur mise à jour et de leur préparation. Voici quelques exemples de dossiers :

* Formation sur le programme Plantes saines (toutes les responsabilités liées au programme en plus d’éléments propres à des ravageurs en particulier)
* Formation sur le dépistage de ravageurs en particulier
* Approvisionnement et achat (ou dossiers sur la multiplication)
* Liste des fournisseurs de matériel végétal
* Inspection à la réception
* Dépistage, traitement et piégeage (activités de surveillance et de lutte antiparasitaire)
* Déplacement des plantes (emplacements au cours du cycle cultural)
* Inspection à l’expédition
* Documents de sortie, d’expédition et de vente (factures des clients).
* Utilisation du certificat attestant de la participation progressive au programme Plantes saines par l’intermédiaire d’un module de lutte antiparasitaire visant un ravageur particulier
* Rapports d’audit interne et externe et documentation connexe

## C.5 Audits (norme Plantes saines, section 4.0)

Votre installation doit désigner le personnel qui sera responsable du processus d’audit, incluant les audits internes et externes.

* Qui est responsable des audits (préparation, soutien, suivi)?
* Qui est responsable de la correction des non-conformités? Quelle est la procédure à suivre en pareilles situations?
* Qui est responsable de la mise à jour du module de lutte antiparasitaire?

Fréquence des audits

* Audit externe initial de l’installation : dans les 4 mois qui suivent l’approbation du module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis d’une installation ayant choisi l’option de participation progressive au programme Plantes saines
* Audits externes : tous les 3 ans par un auditeur agréé par l’ICPC
* Audits internes : deux fois par an par l’installation

### *C.5.1 Audits internes (norme Plantes saines, section 4.1)*

Le processus d’audit interne est décrit par l’installation. L’audit interne permet de vérifier quelles procédures sont utilisées comme il se doit et lesquelles ne le sont pas. Il permet aussi de déterminer si des aspects du module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis doivent être mis à jour ou modifiés afin de préserver l’intégrité du programme. Dans cette section, la pépinière décrit comment les résultats de l’audit interne seront communiqués à des fins d’amélioration continue et à qui ces résultats seront transmis.

Les parties du module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis ne doivent pas être nécessairement toutes examinées durant chaque audit. Ce qui importe, c’est qu’elles soient toutes examinées au cours d’une année. Toutefois, durant *chaque* audit, il faut procéder à un examen des plantes hôtes du ravageur ciblé\*. Au moins deux audits internes doivent avoir lieu chaque année : l’un d’eux pendant la saison d’expédition et l’autre à un certain moment pendant la saison de croissance. D’autres audits internes peuvent être réalisés si l’installation le juge nécessaire (p. ex. avant un audit externe).

L’audit interne peut inclure un éventail d’activités, dont les suivantes :

* Utilisation de la liste de vérification de l’audit externe pour le ravageur ciblé
* Communication avec le personnel et observation des activités liées au programme de lutte antiparasitaire mises en œuvre par le personnel
* Examen des documents et des dossiers requis en vertu du programme de lutte antiparasitaire
* Examen des procédures décrites dans le module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis
* Confirmation que la pépinière est en mesure de mettre en œuvre son programme de lutte antiparasitaire
* Examen à la recherche de signes de la présence du ravageur ciblé sur les plantes hôtes en cours de production\*.

### *C.5.2 Audits externes (norme Plantes saines, section 4.2)*

Les audits externes sont organisés par l’ICPC et sont menés tous les trois ans par des auditeurs tiers formés, que ce soit en mode virtuel ou en personne. La liste des auditeurs agréés est fournie sur le site Web de l’ICPC à [www.cleanplants.ca](http://www.cleanplants.ca). Dans cette section, l’installation donne les renseignements suivants :

1. Poste occupé par l’employé de la pépinière qui planifiera l’audit externe (p. ex. le responsable de la certification).
2. Personne-ressource principale de la pépinière avec qui communiquer avant et après l’audit
3. Personne responsable de la mise en œuvre des mesures correctives
4. Personne responsable de la mise à jour du module de lutte antiparasitaire

Au moins une semaine avant l’audit planifié, cette personne fournira à l’auditeur externe un exemplaire du module de lutte antiparasitaire et du rapport d’évaluation de ce module. Avant l’audit, l’auditeur externe fera savoir au responsable de la certification quelle sera la portée de l’audit, quels membres du personnel devront être disponibles pour les entretiens et quels locaux de bureau seront nécessaires.

## C.6 Mises à jour du module de lutte antiparasitaire (norme Plantes saines, section 6.0)

Vous devrez résumer et dater toutes les modifications apportées aux procédures, aux tâches attribuées, aux postes clés, etc. inclus dans le module de lutte antiparasitaire. Vous devrez aussi décrire comment sera effectué le suivi des modifications. Le responsable de la certification doit effectuer toutes les mises à jour du module et veiller à ce que la version la plus récente du module soit transmise à l’ICPC.